



FICHE TECHNIQUE N° 2

Légalité et traçabilité des bois

1. QU'EST-CE QUE LA LÉGALITÉ ?



La légalité est d'abord l'ensemble des actions qui sont conformes à la loi, qui ne la transgressent pas. C'est aussi l'ensemble des règles juridiques applicables dans un pays donné à un moment donné.

Est déclaré bois légal, tout bois ayant suivi les processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo en matière de gestion et valorisation des forêts.

1.1. COMMENT METTRE EN PRATIQUE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE ?

En plus de sa **législation existante**, le pays s'est engagé avec l'UE en 2010 en signant un **Accord de Partenariat Volontaire (APV)** afin de faire face aux différentes problématiques liées à la gouvernance forestière, à la corruption et à la transparence dans la gestion des forêts du Congo. L'objectif de cet accord est : « d'offrir un cadre juridique destiné à garantir que toutes les importations de bois et produits-bois vers l'Union européenne provenant du Congo couvertes par cet accord ont été légalement produites ou acquises ».



Selon l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV-FLEGT) signé entre le Congo et l'Union Européenne, «la légalité d'une entreprise sera fondée sur le respect des indicateurs et vérificateurs en utilisant un système mixte, c'est-à-dire que d'une part les indicateurs et vérificateurs pour l'année précédant la demande d'obtention du certificat de légalité sont bien respectés et attestent de la légalité et que, d'autre part, aucune infraction n'est rapportée pour l'année en cours »

L'APV FLEGT prévoit en effet de délivrer un **Certificat de légalité** à chaque opérateur qui en fait la demande et qui respecte le processus de vérification de la légalité décrit dans le **Système de Vérification de la Légalité (SVL)**.

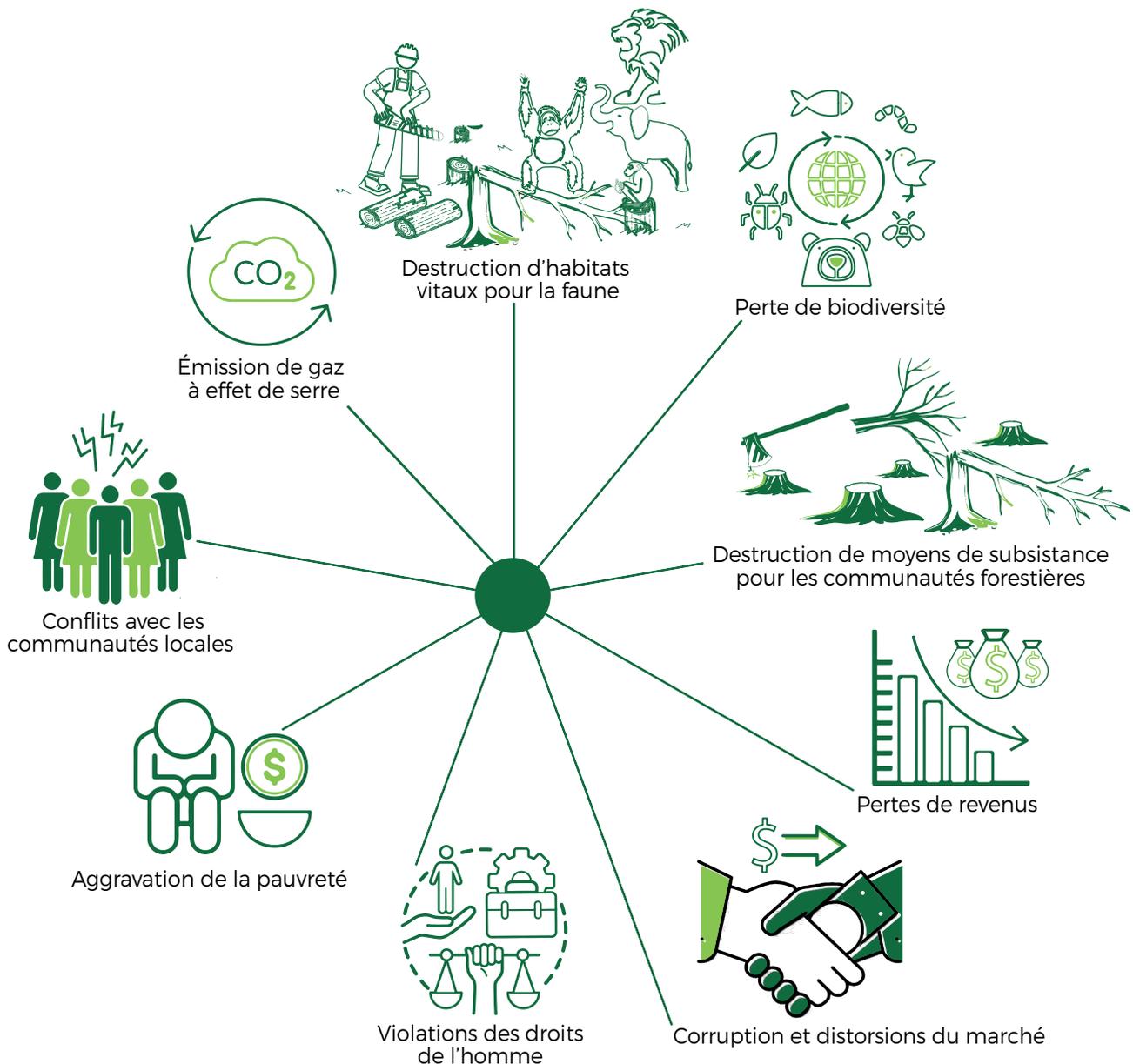
La nouvelle loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier en République du Congo est très explicite sur ce sujet en son article 130 : « l'exploitation à but industriel des forêts naturelles par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe annuelle ». La loi précise également que ces certificats de légalité doivent être sollicités au plus tard le 1er août de chaque année pour une délivrance par l'administration avant le 1er octobre de la même année.

Pour faciliter la légalité, cela suppose des politiques forestière consistantes, des lois claires et adaptées, une bonne gouvernance et des capacités institutionnelles suffisantes.

La légalité permet de protéger les entreprises contre l'arbitraire de l'administration, de lutter contre des comportements et des activités illicites telles que l'exploitation illégale.



1.2. IMPACTS DE L'EXPLOITATION ILLÉGALE



2. QUE SIGNIFIE LA TRAÇABILITÉ DU BOIS ?

2.1. DÉFINITIONS

La **traçabilité**, selon ISO 8402, est définie comme "l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, au moyen d'une identification enregistrée". Ceci implique deux aspects majeurs : d'une part, l'identification du produit par un marquage et, d'autre part, l'existence d'enregistrement de données liées à ce produit sur un support ayant lui-même une traçabilité.



La **chaîne de contrôle** ("Chain of Custody" en anglais) des produits forestiers et à base de bois représente, selon ISO 9000, le "suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final".

La **chaîne de contrôle** du bois représente donc toutes les étapes (impliquant divers organismes, personnes, technologies, activités, informations et ressources) entre le lieu de récolte (forêt) et le lieu de vente ou d'exportation des produits du bois (y compris la transformation et le transport).

La traçabilité représente aussi le système (données collectées, identifiant, moyens de contrôle) qui assure le lien entre toutes les étapes de la **chaîne de contrôle** en bois, et qui permet un suivi du produit bois depuis son origine.



La traçabilité est le moyen d'établir le lien entre toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en bois.

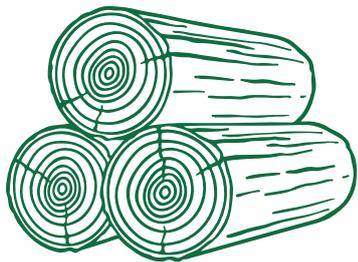
2.2. RÈGLE/OBJECTIF DE LA TRAÇABILITÉ :



- Suivre le flux de production
- Savoir où se trouve un produit et d'où il vient
- Pouvoir identifier les produits à toutes les étapes du processus
- Pouvoir remonter à l'origine du bois

--> **La chaîne doit être maintenue dans les deux sens**

2.3. ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA TRAÇABILITÉ DES GRUMES



Les systèmes de traçabilité des bois—également appelés systèmes de chaîne de contrôle —sont utilisés pour fournir des informations sur l'acheminement des bois de la forêt aux consommateurs, en passant par le stockage et le transport, et pour vérifier que la matière première des produits bois provient de sources légales, durables ou acceptables à d'autres égards. Ces systèmes de "dépistage" sont considérés par certains comme des outils essentiels pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce illicite du bois.

Les éléments de base de la traçabilité des bois incluent:

- ✓ L'identification des produits;
- ✓ La séparation des différents produits;
- ✓ La tenue de registres; et
- ✓ Les systèmes de traçabilité des grumes et de chaîne de contrôle sont d'habitude utilisés pour aider à faire respecter la loi forestière, à faire en sorte que toutes les redevances et taxes applicables fixées par les autorités soient acquittées;
- ✓ Des documents définissant la marche à suivre pour exécuter les tâches ci-dessus.

PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LES PAYS TROPICAUX

2.4. COMMENT FONCTIONNE LA TRAÇABILITÉ DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE ?

Les **systèmes de traçabilité** des bois sont utilisés pour fournir des informations sur l'acheminement de ces derniers de la forêt aux consommateurs, en passant par le stockage et le transport. Ils sont notamment utilisés pour vérifier que la matière première des produits ligneux provient de sources légales, responsables ou acceptables à d'autres égards.



La plupart des pays tropicaux emploient des systèmes traditionnels de traçabilité sur papier comportant le marquage des produits bois. Or des systèmes plus perfectionnés ont récemment été mis au point pour améliorer l'efficacité et la fiabilité du contrôle de la filière d'approvisionnement. Pour la plupart, ces systèmes commerciaux ont recours à l'utilisation de bases de données automatisées, de codes-barres, d'Internet et de satellites pour la gestion et le transfert

des données sur les flux de bois entre les forêts et les consommateurs finals.

Le type de système de traçabilité à mettre en place diffère suivant que l'on se place à l'échelle d'une entreprise ou d'un État.

LA TRAÇABILITÉ AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Elle s'effectue généralement à plusieurs étapes et est plus ou moins complexe selon les cas. Beaucoup d'entreprises optent pour une chaîne de traçabilité simple impliquant une entreprise qui aurait un approvisionnement en matière première issu exclusivement d'un seul titre et qui transformerait la totalité de sa production dans une seule unité de transformation pour évacuer les produits vers un seul point d'exportation. D'autres entreprises ont une chaîne de traçabilité complexe avec un approvisionnement à partir de différentes concessions en bois, transformés ou exportés en grumes, évacués par route, par train ou par barges, exportés à partir de plusieurs points d'exportation, etc.



LA TRAÇABILITÉ AU NIVEAU NATIONAL

Il existe un système informatique de vérification de la légalité (SIVL) qui utilise le système national de traçabilité (SNT).

Le système national de traçabilité des bois au Congo permet aux administrations congolaises, notamment forestières et douanières, de s'informer sur l'origine des bois et leur cheminement. Le système national de traçabilité du bois doit se fonder dans la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et ses principaux textes d'application, et porte sur quatre aspects principaux :

- ✓ L'origine ou la provenance du bois ;
- ✓ L'identification du produit par un marquage ;
- ✓ L'enregistrement des données de base liées à ces produits sur un support (à terme un logiciel) ;
- ✓ Le suivi des produits.

La mise en place d'un système de traçabilité sécurisé à l'échelle nationale permet non seulement de diminuer les coupes illégales, mais encore de mieux maîtriser les volumes produits sur les zones aménagées, d'améliorer l'efficacité des contrôles, la connaissance des flux de grumes et de débités, ainsi que les recettes fiscales grâce à une meilleure maîtrise de l'assiette et de mettre à disposition des sociétés forestières des outils de traçabilité moderne améliorant leur propre gestion.

2.5. COMPOSITION DU SYSTÈME DE TRAÇABILITÉ

Un système de traçabilité est composé d'un logiciel, d'une base de données, de procédure de travail, du matériel informatique et du personnel utilisateur du système.



- > Mahonghol, D. Ringuet, S., Ondoua, A.G., et Chen, H.K., 2016. *Manuel de formation en législation forestières et contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale. Formation des formateurs*. Edition TRAFFIC, Yaoundé Cameroun - Cambridge, Royaume Uni.
- > Vandenhoute M. et Heuse E. 2006. *Aménagement forestier, Traçabilité du bois et Certification : État des lieux des progrès enregistrés au Cameroun*. 71p



Alain Bertin TIOTSOP
Représentant ATIBT Congo



alain.tiotsop@atibt.org
+242 06 482 93 91
<http://www.atibt.org>



Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ATIBT et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne

© Crédit photo: imageo